MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DU DÉSENCLAVEMENT ET DESTRANSPORTS
****

BURKINA FASO
****
Unité-Progrès-Justice

Arrêté N°2015_0088_MIDT/SG/DGTTM portant cahier des charges du transporteur routier des matières dangereuses ou de marchandises dangereuses

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS;

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et son modificatif, le décret n° 2013-1229/PRES/PM/MIDT du 30 décembre 2013 ;

Vu la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant Loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;

Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant règlementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;

Vu la loi n°32-2012/AN portant sureté, sécurité nucléaire et garanties ;

Vu la loi n°06-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

Vu la loi n°036-2015/CNT du 16 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant règlementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;

VU le décret n° 2013- 0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son modificatif n° 2015-176/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/MATDS/ MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52 ;

Vu le décret n°2014-722/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS /MATD du 27 août 2014 portant composition, organisation et fonctionnement des instances consultatives de transports terrestres ;

Sur proposition du Directeur général des transports terrestres et maritimes ;

ARRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I: De l'objet

Article 1: Le présent arrêté constitue le cahier des charges du transporteur public routier de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses. Il précise, pour cette catégorie, les modalités d'application du décret n° 2014/683/PRES/PM/MIDT /MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de l'activité de transporteur routier.

Chapitre II: Des définitions

Article 2: Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **matières dangereuses ou marchandises dangereuses** : toute matière, objet ou organisme qui, en raison de sa nature, peut porter préjudice aux personnes, aux animaux, aux biens ou à l'environnement ;
- **transport routier de matières dangereuses ou marchandises dangereuses** : l'ensemble des opérations annexes ou connexes au mouvement des matières dites dangereuses conformément aux acceptions et aux pratiques internationales en matière de conception de leurs emballages, la préparation des colis, leur chargement et entretien, leur acheminement, leur entreposage en transit et leur réception à destination ;
- **transporteur routier de matières dangereuses ou marchandises dangereuses,** la personne physique ou morale qui exerce à titre principal dans un but lucratif ou à titre accessoire pour son propre compte l'activité de transport routier telle que définie à l'article 5 du décret précité ;

- **citerne :** un réservoir construit pour contenir des matières liquides, gazeuses, pulvérulentes, fissibles ou granulaires et muni de ses équipements de service, de structure et de sécurité ;

- **conteneur :** un engin de transport ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété, spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport, muni de dispositifs facilitant l'arrimage et la manutention, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre et conçu de façon à faciliter son remplissage et sa vidange ;

- **emballages :** un récipient et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre à celui-ci de remplir sa fonction de rétention ;

- **colis :** le produit final de l'opération d'emballage prêt pour l'expédition, constitué par l'emballage avec son contenu. Ce terme ne s'applique pas aux marchandises transportées en vrac ni aux matières transportées en citerne ;

- **transport routier public ou transport routier pour compte d'autrui,** le transport routier effectué à titre professionnel et à but lucratif par des personnes physiques ou morales pour le compte d'autrui ;

- **transport routier privé ou transport routier pour compte propre**, le service de transport effectué par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs, à l'aide de véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive, et qui ne constitue qu'une activité accessoire à l'activité principale qu'elles mènent.

Chapitre III: De la classification des matières ou marchandises dangereuses.

Article 3: Les matières dangereuses visées sont rangées par famille de produits dans les neuf (09) classes suivantes en fonction de leurs caractéristiques propres ainsi que de la nature des dangers qu'elles présentent :

- **Classe I** : matières, objets explosifs et objets chargés de matières explosives ;
- **Classe II** : gaz;
- **Classe III** : liquides inflammables ;
- **Classe IV** : matières solides inflammables, matières auto réactives, matières explosives désensibilisées solides, matières sujettes à l'inflammation spontanée, matières qui, au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables ;

- **Classe V** : matières comburantes, peroxydes organiques ;
- **Classe VI** : matières toxiques, matières infectieuses ;
- **Classe VII** : matières radioactives ;
- **Classe VIII** : matières corrosives ;
- **Classe IX** : matières et objets dangereux divers.

Article 4: L'expéditeur est tenu de déterminer la classification d'une matière dangereuse avant de permettre à un transporteur d'en prendre possession. À cette fin, il doit vérifier si l'appellation réglementaire de la matière en cause est inscrite sur la liste de produits.

En tout état de cause, la classification utilisée se réfèrera à la liste des matières dangereuses les plus couramment transportées figurant dans les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

Article 5: Le transporteur doit s'assurer queles matières dangereuses ont étéclassifiées par l'expéditeur avant d'en prendre possession. En l'absence de classification, ou s'il constate une erreur, le transporteur doit en aviser l'expéditeursous peine d'engager sa propre responsabilité.

Chapitre IV: Des types et classe de licences pour le transport routier de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses

Article 6: L'exercice de l'activité de transporteur routierde matières dangereuses ou de marchandises dangereuses est soumis à l'obtention préalable d'une licence de type T1 ou de type T2.

La licence de type T1 correspondant au transport routier public ou transport routier pour compte d'autrui et la licence de type T2 au transport routier privé ou transport routier pour compte propre.

Article 7: Pour qu'une opération soit considérée comme du transport routier pour compte proprede matières dangereuses ou de marchandises dangereuses, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) les marchandises transportées doivent appartenir à l'entreprise ;

b) le transport doit servir à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit pour ses propres besoins à l'extérieur de l'entreprise ;

c) les véhicules automobiles utilisés pour ce transport doivent être conduits par le personnel propre de l'entreprise ;

d) les véhicules transportant les marchandises doivent appartenir à l'entreprise, être exploités en crédit-bail ou être loués par elle ;

e) le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.

Article 8: La licence pour le transport routier de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses est à classe unique « D ».

Article 9: L'autorisation mentionne obligatoirement le type, la catégorie et la classe de licence.

Le service des transports compétent inscrit le demandeur dans le type de licence approprié au regard du dossier et des justificatifs fournis. Il en est de même à l'occasion d'une demande de renouvellement ou d'ajout de licence.

TITRE II : DESCONDITIONS ET FORMALITES POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET MATIERES DANGEREUSES.

Article 10: L'exercice de l'activité de transport routier, public ou privé, de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses, est exclusivement réservé aux personnes morales.

Chapitre I: Des conditions d'obtention des licences pour le transport routier de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses

Article 11: Pour l'obtention de la licence de transport routier de marchandises dangereuses ou de matières dangereuses, les personnes morales désirant effectuer ou effectuant le transport routier national et international doivent remplir les conditions suivantes :

- être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- être constitué en société, en groupement d'intérêt économique (GIE) ou en Groupement d'Entreprises (GE) ;
- satisfaire à la condition d'honorabilitéprofessionnelle ;
- au titre de la capacité professionnelle :
  - *pour les transporteurs en activité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, justifier d'un parc de véhicules appropriés à la classe ou aux classes de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses concernées ;*
  - *pour les nouvelles entreprises, justifier d'une attestation de capacité financière délivrée par un établissement financier reconnu, de contrat de crédit-bail ou de contrat de location de véhicules appropriés à la classe ou aux classes de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses concernées ;*
- au titre de la capacité professionnelle :
  - *pour les transporteurs en activité à la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, justifier d'une expérience minimale de trois (03) ans dans l'activité de transport routier de personnes ou de voyageurs et pour le gestionnaire principal, d'une expérience professionnelle dans la gestion d'une entreprise de transport routier de*

personnes, ou d'un diplôme ou d'une qualification dans le domaine des transports routiers ou en gestion des entreprises ;

- *pour les nouvelles entreprises, justifier de ressources humaines techniques possédant un diplôme ou une qualification dans le domaine des transports routiers ou en gestion des entreprises, ou d'une expérience professionnelle dans la gestion d'une entreprise effectuant le transport routier de personnes ;*

- être assujetti au régime du réel normal d'imposition ou au régime simplifié d'imposition ;
- être immatriculé au régime de sécurité sociale et à jour de ses obligations sociales ;
- disposer au minimum d'un système comptable en dessous d'une flotte de dix (10) unités de trafic et à partir de ce seuil mettre en place un service administratif et financier et d'un service logistique ;
- disposer d'un site de stationnement approprié.

Article 12: Pour la détermination de l'unité de traficmentionnée à l'article 11 ci-dessus, véhiculearticulé (tracteur + semi-remorque) ou l'ensemble attelé (véhicule + remorque ou semi-remorque) compte pour une unité.

Chapitre II: Des pièces à fournir et des formalités à remplir pour l'obtention de la licence de transport routier de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses

Article 13: Pour l'obtention de la licence de transport routier de marchandises et de matières dangereuses, le demandeur doit déposer auprès du service compétent des transports un dossier de demande composé ainsi qu'il suit :

a) un récépissé d'inscription au registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;

b) les statuts de la société ou les documents constitutifs du groupement d'intérêt économique ou du groupement d'entreprises ;

c) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 de moins de trois (03) mois de date pour chacune des personnes suivantes le cas échéant :

- le commerçant chef d'entreprise individuelle ;
- les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
- les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite simple ;
- les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- le président du conseil d'administration, le président-directeur général et les directeurs généraux et adjoints des sociétés anonymes ;
- la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise ;

d) un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;

e) une attestation de capacité financière délivrée par un organisme bancaire ou financier reconnu, ou les copies simples des cartes grises des véhicules et à défaut la liste des véhicules comportant pour chaque véhicule l'indication du propriétaire, du genre, du numéro d'immatriculation et du numéro de série, le cas échéant les copies légalisées des contrats de crédit-bail ou des contrats de location avec ou sans chauffeur ;

f) la liste du personnel technique minimum et les preuves de leurs qualifications et expériences professionnelles ;

g) une attestation de situation fiscale en cours de validité établissant entre autres que le demandeur est assujetti aurégime du réel normal d'imposition ou au régime simplifié d'imposition ;

h) une attestation de situation cotisante en cours de validité délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les entreprises en activité et un certificat d'immatriculation pour les entreprises nouvelles ;

i) le plan du site de stationnement;

j) un plan d'affaires de trois (03) ans minimum pour les entreprises nouvelles ou un certificat des chiffres d'affaires des trois (03) dernières années pour les entreprises en activité ;

k) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ou du passeport et deux (02) photos d'identité (format passeport) du gérant de la société.

Chapitre III: Du renouvellement de la licence

Article 14: En cas de renouvellement de la licence, le transporteur doit déposer auprès du service compétent des transports un dossier de demande d'autorisation de transport routier de matière et de marchandises dangereuses composé ainsi qu'il suit :

a) la copie de l'autorisation de transport (licence) précédemment délivrée ;

b) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 de moins de trois (03) mois de date pour la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise ;

c) un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;

d) une attestation de situation fiscale en cours de validité ;

e) une attestation de situation cotisante délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en cours de validité ;

f) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè et deux (02) photos d'identité (format passeport) du gérant de la société.

Article 15: L'Administration des transports procède au renouvellement de la licence après vérification et inspection destinées à s'assurer que le transporteur continue de satisfaire aux conditions de la règlementation.

Chapitre IV: Des demandes d'ajout et de suppression de licence

Article 16: Tout transporteur de matière et de marchandises dangereuses peut demander l'ajout ou le retrait d'une catégorie de licence.

Article 17: L'ajout ou la suppression de catégorie de licence concerne l'octroi ou la suppression d'une catégorie différente de licence : catégorie « P » pour le transport routier de personnes ou de voyageurs, catégorie « M » pour le transport routier de marchandises diverses, catégorie « Z » pour le transport routier d'agrégats, d'excréta et d'ordures, catégorie « B » pour le transport routier de bois de chauffe et de charbon de bois.

Article 18: Pour l'ajout de catégorie de licence, le transporteur de matières et de marchandises dangereuses se soumet aux prescriptions du cahier des charges propre à la catégorie demandée.

Pour la suppression de catégorie de licence, il adresse au service des transports compétent un dossier de demande dont la composition est indiquée à l'article 19 ci-dessous..

Chapitre V: De la cessation des activités de transport et de l'annulation de la licence

Article 19: En cas de cessation des activités de transport routier dans une catégorie de transport donnée, ou de cessation définitive des activités de transport, le transporteur en informe le service des transports territorialement compétent.

Il doit déposer, dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation de l'activité, auprès dudit service un dossier de demande d'annulation de licence de transport routier sur feuille de demande simple, timbrée à 200 FCFA (timbre fiscal) indiquant le ou les motifs et comportant :

a) l'autorisation ou les autorisations de transport (licence) ;

b) les cartes d'autorisations de transport des véhicules.

Article 20: Le service des transports procède à la radiation du transporteur du registre concerné s'il s'agit d'une cessation définitive d'activités ou à la suppression de la catégorie de licence concernée.

Chapitre VI: Du changement de type de licence

Article 21: Le cumul de types de licences est strictement interdit.

Article 22: Le changement de licence de type T2 à T1 et l'exercice des activités de transport routier public sont autorisés dans les conditions ci-après fixées :

1) la justification de la cessation préalable des activités principales pour lesquelles le transporteur avait obtenu une licence de type T2 ;

2) la radiation du registre de transporteur routier pour compte propre, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus ;

3) l'obtention d'une licence de type T1 conformément aux dispositions contenues dans les chapitres I et II du titre II du présent arrêté.

Article 23: Le changement de licence de type T1 à T2 et l'exercice des activités de transport routier privé sont autorisés dans les conditions ci-après fixées :

1) la justification du changement de l'activité principale de l'entreprise ;

2) la radiation du registre de transporteur routier public conformément aux dispositions des articles 19 et 20ci-dessus ;

3) l'obtention d'une licence de type T2 conformément aux dispositions contenues dans les chapitres I et II du titre II du présent arrêté.

TITRE III : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A BORD DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES OU DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Article 24: Tout véhicule de transport routier de matières ou de marchandises dangereusesdoit avoir à son bord les documents ci-après :

a) un extrait de la licence de transport délivré par l'Administration des transports ;

b) une carte d'autorisation de transport en cours de validité ;

c) la carte grise du véhicule ;

d) le cas échéant, le document justificatif de la location du véhicule avec ou sans conducteur ;

e) les documents relatifs à la cargaison precisant la nature, le poids, les quantités, la ou les classes ou les sous classes des matières transportées, y compris les certificats etautorisations exigés pour la matière considérée ;

f) une attestation ou une police d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile du transporteur,l'attestation d'assurance faculté pour les marchandises transportées ;

g) un certificat de visite technique en cours de validité ;

h) l'attestation ou le certificat de formation adaptée au transport à entreprendre pour le conducteur ;

i) la carte d'affiliation du conducteur du véhicule à la Caisse Nationale de sécurité sociale ;

j) la lettre de voiture et dans le cas du transport routier inter-Etats, le bon de chargement ou le bordereau de suivi des trafics délivrés par les structures compétentes ;

k) Le certificat d'épreuve de la citerne délivré par les services compétents, le cas échéant.

Article 25: La validité de la carte d'autorisation de transport est fonction de la validité de l'attestation d'assurance civile et de celle du certificat de visité technique périodique.

Article 26: Tout conducteur de véhicule de transport routier de matières ou de marchandises dangereuses doit être titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie de véhicule utilisé. Il doit le présenter dès qu'il en est requis.

Article 27: Les extraits de la licence de transport des transporteurs routiers privés ou transporteurs routiers pour compte propre, les cartes d'autorisation de transport des véhicules affectés au transport routier privé ou transport routier pour compte propre, sont frappés de la mention « **Interdit d'effectuer du transport routier public, sauf autorisation spéciale du Ministre en charge des transports** ».

TITRE IV : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES ET MARCHANDISES DANGEREUSES

Article 28: Les dispositions concernant les véhicules de transport de matières et de marchandises dangereuses visent à assurer :

- la protection et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;
- la protection du patrimoine routier, des infrastructures et des installations ;
- la santé publique ;
- la distinction entre le transport pour compte d'autrui et le transport pour compte propre.

Chapitre I: Des dispositions générales relatives auxvéhicules de transport de matières et marchandises dangereuses

Article 29: Tout véhicule de transport routier de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses doit être muni des équipements indiqués dans le décret n° 73-0308/PM / MTP du 31 décembre 1973 portant règlementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/ SECU/ MJ/ DEF/ MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/ MITH/ SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005.

Article 30: Tout véhicule de transport routier de marchandises doit se conformer aux normes de poids, de gabarit et de chargement définies par les textes communautaires et nationaux en la matière.

Article 31: Les moyens de transport doivent être conçus et adaptés à la nature et aux caractéristiques de la matière dangereuse transportée.

Article 32: Tout véhicule de transport routier de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses est soumis à des visites techniques périodiques conformément à la réglementation en vigueur et suivant un échéancier propre à chaque classe.

Article 33: En fonction de la nature du produit concerné, les véhicules ayant effectué un transport doivent être soumis à une décontamination ou à une dépollution par les services et structures compétentes habilitées.

Article 34: Toute unité de trafic doit être munie d'au moins un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur, apte à combattre un incendie du moteur ou de la cabine de l'unité de transport.

Si le véhicule est équipé pour lutter contre l'incendie de moteur d'un dispositif fixe, automatique ou facile à déclencher, il n'est pas nécessaire que l'extincteur portatif soit adapté à la lutte contre un incendie du moteur.

Le personnel de service doit avoir reçu toutes instructions sur la manœuvre des appareils.

Article 35: Pour la configuration « tracteur + semi-remorque citerne », les dispositions suivantes doivent être observées :

Le tracteur doit être équipé comme suit :

- le circuit électrique doit être du type bipolaire et sous gaine étanche ;
- une coupe batterie (coupe circuit) bipolaire, manœuvrable de l'intérieur de la cabine, comme de l'extérieur, est obligatoire ;
- dans la cabine est installé un extincteur d'une capacité de 3kg minimum ;
- un étouffoir sur l'admission, et un pare flamme au pot d'échappement ;
- les batteries doivent être couvertes et isolées.

La citerne doit être équipée comme suit :

- un circuit électrique bipolaire sous gaine étanche ;
- un couvercle du dôme équipé d'une soupape de dépression ;
- une échelle antidérapante, et une passerelle avec rambarde, pour la sécurité du conducteur et de son apprenti ;
- pour le dépotage, il faut une vanne munie de bouchon et un bac de rétention sous les vannes ;
- trois bornes de mise à la terrepermettant la mise en place de liaison équipotentielle lors du chargement, ou du déchargement.

C'est-à-dire un sur le côté droit, un sur le côté gauche et un en arrière. Ces taquets ne doivent jamais être peints ;

- deux extincteurs de 9kg àpoudre ABC chacun, pour combattre aussi bien un incendie du moteur qu'un incendie de chargement ;
- desflexibles de dépotage de modèle agréé par les pétroliers.

Article 36: Tout véhicule de transport routier de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses doit être muni d'une boîte dite de « premier secours d'urgence ».

Cette boîte de secours, plombée, non fermée à clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures.

Un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre chargé des transports fixe la composition de la boîte de « premier secours d'urgence » et les règles de sa gestion.

Article 37: Toute remorque, ou semi-remorque doit disposer de dispositifs d'arrimage et de calage fonctionnels.

Article 38: Tout véhicule ou toute remorque dont la longueur est supérieure à six(06) mètres, doit être muni de feux deposition latéraux ainsi que de deux(02) catadioptres latéraux non triangulaires, de couleur orangée.

Les poids lourds de PTAC supérieur à six(06) tonnes doivent être équipés d'un dispositif complémentaire de signalisation réfléchissant, à l'arrière.

Article 39: Tout véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC, circulant dans l'espace UEMOA, doit être équipé d'une plaque de dimension et d'une plaque de tare rivetées dites respectivement « plaque de dimension UEMOA » et « plaque de tare UEMOA ». La plaque de dimension doit afficher clairement les caractéristiques de dimensions du véhicule et la plaque de tare doit afficher le poids à vide et le poids total autorisé en charge du véhicule.

Article 40: Les véhicules de transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures affectés au **transport routier public ou transport routier pour compte d'autrui** sont obligatoirement immatriculés dans le groupe alphanumérique « P », conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2013-0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso.

Les véhicules de transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures affectés au **transport routier privé ou transport routier pour compte propre** sont immatriculés conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du décret n° 2013- 0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso.

Chapitre II: Des dispositions spécifiques relatives auxvéhicules de transport de matières et marchandises dangereuses

Section 1 De la signalisation

Article 41: Toute unité de transport (camion, camionnette ou tracteur avec remorque ou semi-remorque) circulant avec un chargement de matières dangereuses doit être munie d'une double signalisation :

- **une signalisation générale « transport de matières dangereuses »'** matérialisée par des panneaux de couleur orange, retro réfléchissants, fixes ou amovibles, ayant la forme d'un rectangle de 40 cm sur 30 cm, bordés intérieurement d'un liseré noir de 1,5 cm. Ces panneaux doivent être placés, l'un à l'avant de l'unité de transport, l'autre à l'arrière, sur la partie gauche et perpendiculairement à l'axe longitudinal des véhicules. Ils doivent être bien visibles.
- **une signalisation particulière indiquant le danger présenté par le chargement**. Elle comporte soit des plaques peintes ou émaillées, fixes ou amovibles, soit des étiquettes adhésives, ayant la forme d'un carré de 30 cm de côté posé sur la pointe et reproduisant le symbole correspondant au danger de la matière transportée.Ces plaques ou étiquettes sont fixées d'une part à l'arrière de l'unité et d'autre part de chaque côté de celle-ci. Elles doivent être bien visibles.

Section 2 De la circulation

Article 42: Le transport routier de matières dangereuses obéit aux dispositions et aux règles particulières de circulation de chaque classe de matières dangereuses concernant :

- la capacité des conducteurs et des convoyeurs ;
- la vitesse de circulation ;
- la composition des convois ;
- l'escorte ;
- l'itinéraire ;
- le stationnement et la surveillance ;
- les horaires d'évolution.

Article 43: La vitesse horaire des véhicules destinés au transport des matières dangereuses ou de marchandises dangereuses est limitée à 80km/h en rase campagne, et 50km/h en agglomération.

Article 44: Lorsque des véhicules transportant des marchandises dangereuses circulent en convoi, une distance de 50m doit être observée entre une unité de transport et la suivante.

Article 45: N'est autorisé dans les véhicules transportant des matières dangereuses ou de marchandises dangereuses que le personnel de bord.

Article 46: Les colis contenant des marchandises dangereuses ne peuvent être ouverts durant le transport.

Section 3 Du stationnement

Article 47: Les véhicules de transport de matières dangereuses ne doivent stationner dans une agglomération que sur desparkings ou des installations réservés pour ce type de transport, et possédant tous les dispositifs de sécurité.

A l'arrêt, l'intervalle de sécurité entre deux véhicules est de 25 m, pour éviter les risques de propagation en cas d'incendie.

Article 48: Les vehicules de transport des matières dangereuses ou de marchandises dangereuses ne doivent stationner sans que les freins de stationnement ne soient serrés.

La pose d'une cale pour l'immobilisation parfaite du véhicule est obligatoire.

Article 49: En cas de stationnement, le conducteur doit :

- pré signaliser la position du véhicule 100m avant et après ;
- poser les triangles de pré signalisation rétro réfléchissants 30m avant et après ;
- assurer la surveillance permanente du véhicule.

Article 50: Si un danger particulier résulte, pour les usagers de la route, de la nature des matières dangereuses ou de marchandises dangereuses transportées dans le véhicule en stationnement (par exemple en cas d'épandage sur la chaussée de marchandises dangereuses pour les piétons, les animaux et les véhicules)et si l'équipage du véhicule ne peut remédier rapidement à ce danger, le conducteur alertera ou fera alerter immédiatement les autorités compétentes les plus proches.

Il prendra, en outre, les mesures prescrites dans la fiche desécurité.

Section 4 Des règles de sécurité

Article 51: Tout véhicule articulé utilisé pour le transport de matières dangereuses ou de marchandises dangereusesdoit être muni de barres anti-encastrement latérales, construites en matériaux résistants.

Article 52: Le transport matières dangereuses ou de marchandises dangereusesexige de la part du conducteur, un sens aigu de ses responsabilités. A cet effet, les conducteurs de ces véhicules doivent être titulaires d'une attestation de formation dans ce domaine, délivrée par un organisme agréé par le ministère en charge des transports.

Cette formation a pour objectifs essentiels :

- la sensibilisation des conducteurs aux risques présentés par le transport de matières dangereuses ;
- l'acquisition par les intéressés des notions de base indispensables pour assurer la prévention des accidents et la mise en œuvre de mesures de sauvegarde qui pourraient s'avérer nécessaires pour eux-mêmes et pour l'environnement.

TITRE V : DES INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Chapitre I: Des interdictions

Article 53: Sauf dérogation spéciale, il ne doit pas être présenté, ni accepté de marchandises dangereuses au transport, si ces marchandises ne sont pas correctement classées, emballées, marquées, étiquetées, placardées, décrites, chargées, entretenueset certifiées sur un document de transport et à tous autres égards conformes aux conditions de transport et pratiques internationales prévues par le présent arrêté.

Article 54: Il est interdit aux transporteurs routier de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses de charger sur le même moyen de transport des matières dangereuses incompatibles, de superposer des colis de matières dangereuses compatibles, appartenant à une autre classe ou à des classes différentes même s'il y a interruption d'autres colis de matières non dangereuses , et de juxtaposer des colis de matières dangereuses compatibles, appartenant à une autre classe ou à des classes différentes.

Chapitre II: Des obligations

Article 55: Le transporteur routier de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses est tenu d'exécuter les contrats de transport qu'il a passés, soit par lui-même, soit à l'aide de ses préposés. Il a la possibilité de sous-traiter les opérations de transport, ou de les effectuer à l'aide de véhicules pris en location régulière avec conducteur.

Article 56: Le transporteur qui effectue un transport public routier de matières et marchandises dangereuses en les sous-traitant à un autre transporteur, ou en prenant en location un véhicule avec conducteur, doit s'assurer préalablement à la conclusion du contrat, que le transporteur ou loueur auquel il a recours est habilité à exécuter les opérations qui lui sont confiées.

Article 57: Compte tenu de l'intensité du trafic observée à certainespériodes de la journée, aucun véhicule de transport de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses ne doit circuler en agglomération en dehors des plages horaires fixées par les textes municipaux.

Article 58: Les conducteurs routiers sont tenus au respect strict des limitations de vitesse imposées et des règles de sécurité aussi bien préventives édictées par les autorités compétentes.

Article 59: La durée légale de travail et la durée totale maximum de conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC y compris les heures supplémentaires ne doivent pas excéder les limites fixées par la Convention collective des transports routiers du Burkina Faso.

Apres quatre (04) heures de conduite effective, une pause sans interruption d'une (01) heure est obligatoire.

Article 60: Tout transporteur routier de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses est tenu d'assurer la formation et le recyclage des personnels affectés à la conduite ou au convoyage de ces véhicules.

Article 61: Les transporteurs routiers de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses sont tenus de se soumettre aux inspections et contrôles sur site ou sur route des forces de contrôle et des agents compétents des services de transport

Ils sont tenus de fournir toutes informations ou documents liés à leur activité de transporteurs exigés par les agents compétents des services de transport.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre I: Des infractions

Article 62: Constituent des infractions au décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et au présent cahier des charges :

- l'exercice de la profession de transporteur routier ou d'auxiliaire des transports routiers sans licence de transport routier ;
- le fait de louer, de prêter, de céder ou de transférer une licence ;
- l'utilisation d'une licence louée, prêtée, cédée ou transférée ;
- l'utilisation d'un véhicule à usage personnel pour le transport public de personnes et/ou de marchandises ;
- l'utilisation d'une licence ne correspondant pas à la catégorie pour laquelle elle est délivrée ;
- le transport pour compte d'autrui sur la base d'une licence de type T2 ;
- la non présentation d'un ou des documents visés à l'article 24 du présent arrêté ;
- l'utilisation d'une licence dont la durée de validité a expiré ;
- le non-respect des prescriptions de l'article 49 décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;

- le fait de fumer dans un véhicule de transport public routier de personnes ou de voyageurs et dans l'enceinte d'une gare routière.

Article 63: Sont également constitutifs d'infractions aux dispositions du présent arrêté:

- tout refus de communiquer les renseignements exigés à l'occasion d'un contrôle effectué par un agent régulièrement habilité ;
- toute communication de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des autorisations de transport ;
- toute fausse déclaration à l'occasion de la soumission d'une demande d'autorisation de transport, de renouvellement de la licence de transport ou d'ajout de licence ou changement de classe.

Chapitre II: De la constatation des infractions

Article 64: Les infractions sont constatées par les corps de contrôle compétents et les agents compétents de l'Administration des transports.

Chapitre III: Des sanctions

Article 65: Les transporteurs contrevenants aux dispositions du décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et de celles du présent cahier des charges encourent le retrait, temporaire ou définitif, de la licence de transport après avis de la commission consultative des transports concernée, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les transporteurs encourent les mêmes sanctions si leurs préposés enfreignent de façon répétitive les prescriptions relatives au respect du code de la route, aux limitations de vitesses, aux normes de poids, de chargement et de gabarit après notifications aux transporteurs.

Article 66: Le retrait temporaire d'une durée d'un (01) à trois (03) mois de la licence de transport routier est prononcé dans les cas suivants :

- la location, le prêt, la cession ou le transfert d'une licence de transport ;
- l'expiration de la licence de transport ;
- l'utilisation d'une licence ne correspondant pas à la catégorie pour laquelle elle est délivrée;
- l'inobservation des règles de sécurité, d'hygiène, de respect de l'environnement et du cadre de vie, et les infractions à la règlementation sociale et fiscale en vigueur, après mise en demeure du ministre chargé des transports.

Article 67: Le retrait définitif de la licence de transport routier est prononcé dans les cas suivants :

- l'utilisation d'une licence de type T2 pour effectuer du transport pour compte d'autrui;
- le non renouvellement de la licence dans le délai de trois (03) mois suivant l'expiration;
- le constat de plus de deux (02) retraits temporaires dans l'année.

Article 68: La licence de transport sera retirée de plein droit et sans avis de la Commission consultative de transports terrestres en cas de faillite, de liquidation judiciaire et d'incapacité à exercer la profession.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Article 69: Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

1) le transport de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses effectué sous la seule responsabilité de l'administration de la défense nationale ;
2) le transport par route de machines ou de matériels n'entrant pas dans le champ d'application du présent arrêté et qui comportent, accessoirement, des matières dangereuses ou de marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport ;
3) le transport par route de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses effectué par les services d'intervention ou sous leur responsabilité, en particulier par des véhicules de dépannage transportant des véhicules contenant des matières dangereuses ou de marchandises dangereuses ;
4) le transport d'urgence de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses par route destiné à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement, à condition que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité de ce transport;
5) Des gaz contenus dans les réservoirs d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements;
6) Des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules (y compris dans des pièces de rechange).

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 70: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 71 : Le Secrétaire Général du Ministère des infrastructures, du désenclavement et des transports, le Directeur général des transports terrestres et maritimes, les Directeurs régionaux des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 17/12/2015



Ampliations :
- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Tous Services centraux et rattachés du MIDT
- Archives
- J.O.